

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS353/14  
27 avril 2012

(12-2244)

Original: anglais

## ÉTATS-UNIS – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS (DEUXIÈME PLAINTE)

### Mémoire d'accord entre l'Union européenne et les États-Unis concernant des procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 24 avril 2012 et adressée par la délégation de l'Union européenne et la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

---

Les États-Unis et l'Union européenne souhaitent porter à la connaissance de l'Organe de règlement des différends les "Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends* et de l'article 7 de l'*Accord SMC*" entre l'Union européenne et les États-Unis au sujet du différend *États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs* (WT/DS353).

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer l'accord ci-joint aux membres de l'Organe de règlement des différends.

*États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs*  
(WT/DS353)

Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du *Mémorandum d'accord*  
sur le règlement des différends et de l'article 7 de l'*Accord SMC*

L'Union européenne et les États-Unis ("les parties") sont convenus des procédures ci-après au cas où l'Organe de règlement des différends ("ORD") recommanderait, dans l'affaire *États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs*, que les États-Unis mettent leurs mesures en conformité avec l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC"). Ces procédures ont été convenues aux fins exclusivement du présent différend. Celles-ci sont destinées à faciliter le règlement du différend et à réduire les possibilités de différends en matière de procédure, et sont sans préjudice des vues de chacune des parties sur l'interprétation correcte du *Mémorandum d'accord* et de l'*Accord SMC*.

1. Si l'ORD recommande que les États-Unis mettent leurs mesures en conformité avec l'*Accord SMC* et si l'Union européenne estime que la situation décrite à l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") existe, l'Union européenne demandera aux États-Unis d'engager des consultations avec elle.<sup>1</sup> Les parties tiendront ces consultations dans les 15 jours suivant la date de réception de la demande. Après que ce délai de 15 jours se sera écoulé, l'Union européenne pourra à tout moment demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord*.
2. À la première réunion de l'ORD à l'ordre du jour de laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par l'UE sera inscrite, les États-Unis consentiront à l'établissement de ce groupe spécial.
3. Les parties coopéreront afin de permettre au groupe spécial au titre de l'article 21:5 de distribuer son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été établi, abstraction faite du laps de temps au cours duquel ses travaux pourront être suspendus conformément à l'article 12:12 du *Mémorandum d'accord*.
4. L'une ou l'autre partie au différend pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5 à une réunion que l'ORD tiendra au moins 20 jours après la distribution du rapport aux Membres, à moins que l'une ou l'autre partie ne fasse appel du rapport.
5. S'il est fait appel du rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5, les parties coopéreront afin de permettre à l'Organe d'appel de distribuer son rapport aux Membres dans un délai de 90 jours à compter de la date de notification de l'appel à l'ORD. En outre, l'une ou l'autre partie pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5 et le rapport de l'Organe d'appel à une réunion que l'ORD tiendra dans les 20 jours suivant la distribution du rapport de l'Organe d'appel aux Membres.

---

<sup>1</sup> Cela est sans préjudice du droit de l'Union européenne de présenter une demande au titre de l'article 22:2 du *Mémorandum d'accord* et de l'article 7.9 de l'*Accord SMC*, comme il est indiqué au paragraphe 6 ci-après.

6. L'Union européenne pourra demander à l'ORD d'autoriser des contre-mesures conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord et à l'article 7.9 de l'Accord SMC si elle estime que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans le délai prévu à l'article 7.9 de l'Accord SMC ou si l'ORD, à la suite d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, statue qu'une mesure prise pour se conformer n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé. Les États-Unis n'affirmeront pas que l'UE est dans l'impossibilité d'obtenir cette autorisation de l'ORD parce que sa demande a été présentée après l'expiration du délai prévu dans la première phrase de l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Cela est sans préjudice du droit des États-Unis de soumettre la question à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.
7. Si l'Union européenne demande l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord, les États-Unis auront le droit de contester, en vertu de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, le niveau de la suspension des concessions ou autres obligations et/ou d'alléguer que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémoire d'accord n'ont pas été respectés. Si une telle exception est soulevée, la question sera soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.
8. Si la question est soumise à arbitrage avant l'adoption par l'ORD de ses décisions, à la suite d'une procédure au titre de l'article 21:5, les États-Unis et l'UE demanderont, le plus tôt possible, à l'arbitre de suspendre ses travaux conformément à l'article 22:6. Au cas où l'ORD statuerait qu'une mesure prise pour se conformer n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé, l'une ou l'autre partie pourra demander à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 de reprendre ses travaux.
9. Les parties coopéreront afin de permettre à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord de distribuer sa décision dans les 60 jours suivant la date à laquelle la question a été soumise à arbitrage.
10. Si l'un quelconque des membres du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 ou à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 (ou aux deux), ou si l'une quelconque des personnes participant à cette procédure n'est plus disponible, les parties se consulteront dans les moindres délais au sujet d'un remplaçant et l'une ou l'autre partie pourra demander au Directeur général de l'OMC de désigner, dans un délai de dix jours après que demande lui en aura été faite, un remplaçant pour la procédure ou les procédures pour lesquelles ce remplaçant est nécessaire. Si un membre du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer à l'une ou l'autre procédure, ou si l'une quelconque des personnes participant à cette procédure n'est plus disponible, les parties demanderont en outre que, lorsqu'il procédera à cette désignation, le Directeur général cherche une personne qui soit disponible pour participer aux deux procédures.
11. Les parties au présent différend continueront à coopérer pour toutes questions en rapport avec les présentes procédures convenues et ne souleveront pas d'exception de procédure quant à l'une quelconque des étapes qu'elles prévoient. Si, au cours de l'application des présentes procédures, les parties considèrent qu'un élément procédural n'a pas été dûment pris en compte dans les présentes procédures, elles s'efforceront de trouver, dans le plus bref délai possible, une solution qui n'affectera pas les autres éléments et étapes convenus dans le cadre desdites procédures.

12. À la date à laquelle la composition du groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 sera arrêtée ou l'arbitre au titre de l'article 22:6 désigné, ou avant cette date, les parties proposeront l'adoption, aux fins de chacune des procédures, de procédures pour la protection des renseignements confidentiels fondées sur les Procédures de travail additionnelles pour l'affaire DS353 – Procédures pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels et des renseignements commerciaux extrêmement sensibles utilisées par le Groupe spécial *États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs*, en apportant à ces procédures toutes modifications que les parties conviendront de proposer.<sup>2</sup>

Signé à Genève, le 12 janvier 2012

Pour l'Union européenne

Pour les États-Unis

M. Detlev Brauns  
Chargé d'affaires a.i.

M. David P. Shark  
Chargé d'affaires a.i.

\_\_\_\_\_

---

<sup>2</sup> Document WT/DS353/R, Annexe D.